

អង្គការសហមេធាវីនាំមុខកំណត់ដើមបណ្តឹងរដ្ឋប្បវេណី

Civil Party Lead Co-Lawyers' Section

Section des co-avocats principaux pour les parties civiles



Le 6 mai 2019

- À :** M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance
Tous les juges de la Chambre de première instance
Toutes les parties au dossier n° 002
- DE :** PICH Ang et Marie Guiraud, co-avocats principaux pour les parties civiles
- OBJET :** Observations et objections des co-avocats principaux pour les parties civiles relatives au mémorandum de la Chambre de première instance intitulé « Proposition de reclassement de documents confidentiels cités dans le jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 »

1. Le 16 novembre 2018 en audience publique, la Chambre de première instance a rendu son jugement dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 en donnant un résumé des motifs¹. Le 28 mars 2019, le texte complet du jugement a été notifié aux parties en khmer, en anglais et en français². Le 9 avril 2019, la Chambre de première instance a publié un mémorandum interoffice (le « Mémorandum ») par lequel elle invitait les parties à présenter leurs observations concernant le reclassement en tant que documents publics de 1 439 documents confidentiels « auxquels il est fait référence dans le jugement, par citation ou par renvoi », le 6 mai 2019 au plus tard³. Les co-avocats principaux pour les parties civiles (les « co-avocats principaux ») présentent ici leurs observations et objections quant à certains documents concernant les parties civiles.

¹ Voir E1/529.1 Transcription de l'audience au fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 16 novembre 2018.

² E465 Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 16 novembre 2018 (motifs écrits notifiés le 28 mars 2019).

³ E467 Mémorandum interoffice intitulé « Proposition de reclassement de documents confidentiels cités dans le jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 », 9 avril 2019, par. 6 (« Mémorandum »).

Demandes de constitution de partie civile répertoriées à l'Annexe A

2. Les co-avocats principaux ne s'opposent pas à la déclassification des demandes de constitution de partie civile et formulaires d'information supplémentaire répertoriés à l'Annexe A, sous réserve de l'article 7.4 de la Directive pratique, qui prévoit que « [l]es coordonnées des plaignants et des demandeurs figurant dans les formulaires d'information sur les victimes rendus publics en application de l'article 4 doivent être supprimés des documents publiés sur le site Internet des CETC ».

Les annexes relatives aux réparations répertoriées à l'Annexe B doivent rester confidentielles.

3. Les co-avocats principaux s'opposent à la déclassification des annexes confidentielles jointes aux demandes intitulées « *Final Claim for Reparation* » (E457/6/2) et « *Supplemental Submission on Funding Issues Related to Reparation Projects in Case 002/02 and Request for Guidance* » (E457/6/2/4), répertoriées à l'Annexe B du Mémoire⁴. Ils rappellent que la pratique consistant à déposer à titre confidentiel des annexes relatives aux réparations a été établie lors du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et que ces annexes demeurent confidentielles, même si elles sont citées dans le Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002. Les co-avocats principaux ne voient aucune raison de déroger à cette pratique. Hormis les lettres d'engagement entre les co-avocats principaux, la Section d'appui aux victimes et les ONG partenaires, les informations contenues dans les annexes proviennent de tiers qui n'ont pas été informés qu'elles deviendraient publiques, compte tenu de la pratique suivie lors du premier procès dans le cadre du dossier n° 002⁵. Les annexes relatives aux réparations ont été déposées à titre confidentiel pour des raisons valables, dans la mesure où elles contiennent, par exemple : des budgets détaillés, incluant dans la plupart des cas des

⁴ **E467.2** *Annex B: Trial Chamber decisions and related Case 002 filings*, ERN 01614788-89, répertoriant les documents suivants : E457/6/2/1.1.1, E457/6/2/1.1.2, E457/6/2/1.1.3, E457/6/2/1.1.4, E457/6/2/1.1.5, E457/6/2/1.1.6, E457/6/2/1.1.7, E457/6/2/1.1.8, E457/6/2/1.1.9, E457/6/2/1.1.10, E457/6/2/1.1.11, E457/6/2/1.1.12, E457/6/2/1.1.13, E457/6/2/1.1.15, E457/6/2/4.2 et E457/6/2/4.3 aux fins du reclassement proposé.

⁵ **E457/6/2** *Civil Party Lead Co-Lawyers' Final Claim for Reparation*, 30 mai 2017, par. 14 et note de bas de page 22.

renseignements sur les salaires et les frais d'exploitation ; l'identité des membres de l'équipe liée au projet ; des contrats avec des tiers ; des accords conclus avec des tiers ; les coordonnées de donateurs et de partenaires de projet ; et parfois, les coordonnées bancaires figurent dans les accords financiers. Si les co-avocats principaux respectent le principe de transparence de la procédure, ils estiment qu'il ne convient pas de reclasser « public » les documents relatifs aux réparations répertoriés par la Chambre de première instance.

Autres documents répertoriés à l'Annexe B

4. Les co-avocats principaux ne s'opposent pas à la déclassification du document E344, mais s'opposent à celle du document E344.1, car il renferme le numéro de téléphone de la partie civile. Les co-avocats principaux ne s'opposent pas à la déclassification de leurs conclusions finales intitulées « *Amended Closing Brief* ».

Documents relatifs à des parties civiles ayant retiré leur demande répertoriés à l'Annexe D

5. Les co-avocats principaux ne présentent aucune observation particulière s'agissant des documents répertoriés à l'Annexe D et qui concernent deux victimes qui ne sont plus parties civiles dans le dossier n° 002.

Phnom Penh, le 6 mai 2019

PICH Ang
Co-avocat principal cambodgien

Marie Guiraud
Co-avocat principal international